



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 124

Projet de loi 124

**An Act to amend
the Election Act
with respect to the recall of
members of the Legislative Assembly**

**Loi modifiant la
Loi électorale
en ce qui concerne la révocation
des députés à l'Assemblée législative**

Mr. R. Hillier

M. R. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 30, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 octobre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Act* to provide a process by which a member of the Legislative Assembly may be recalled and a by-election held to fill the vacant seat.

An eligible voter in a member's electoral district can apply to the Chief Electoral Officer for the issuance of a recall petition. No application for the issuance of a recall petition may be made during the year following the member's election or one year before the next scheduled general election.

A proponent of a recall petition has 60 days to return the petition to the Chief Electoral Officer with the signatures of eligible voters in the electoral district who represent at least 25 per cent of the total number of voters who voted at the last election held in the district. In that case, the seat of the member in the Assembly becomes vacant. A by-election is then held to fill the vacancy. The recalled member is free to be a candidate at the by-election.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* pour prévoir la procédure à suivre pour révoquer un député à l'Assemblée législative et tenir une élection partielle en vue de combler le siège vacant.

Un votant admissible de la circonscription électorale d'un député peut demander au directeur général des élections de délivrer une pétition en révocation. Une telle pétition ne peut pas être présentée pendant l'année qui suit l'élection du député ni pendant l'année qui précède les prochaines élections générales prévues.

Le promoteur d'une pétition en révocation a 60 jours pour la renvoyer au directeur général des élections avec les signatures des votants admissibles de la circonscription électorale qui représentent au moins 25 % du nombre total des votants qui ont voté aux dernières élections tenues dans la circonscription. Dans ce cas, le siège du député à l'Assemblée devient vacant. Une élection partielle est alors tenue pour combler la vacance. Le député révoqué peut se présenter comme candidat à l'élection partielle.

**An Act to amend
the Election Act
with respect to the recall of
members of the Legislative Assembly**

**Loi modifiant la
Loi électorale
en ce qui concerne la révocation
des députés à l'Assemblée législative**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Election Act* is amended by adding the following heading before section 1:

**PART I
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

2. The Act is amended by adding the following heading after section 2:

**PART II
CONDUCT OF ELECTIONS**

3. The Act is amended by adding the following Part:

**PART III
RECALL OF MEMBERS**

DEFINITIONS

Definitions

118. In this Part,

“chief financial officer” means the chief financial officer of a registered campaign organizer who acts as such or is appointed as such under section 127; (“directeur des finances”)

“member” means a member of the Legislative Assembly of Ontario; (“député”)

“proponent” means the registered voter to whom a recall petition is issued; (“promoteur”)

“recall campaign advertising” means advertising designed for the purpose of promoting a particular result on a recall petition, but does not include genuine news reporting; (“publicité de campagne de révocation”)

“recall campaign contribution” means a contribution to a campaign to promote a particular result on a recall petition, but does not include anything that would not be a contribution within the meaning of the *Election Finances Act* if it were made to a candidate as defined in that Act; (“contribution de campagne de révocation”)

“recall campaign expense” means expenses incurred by or on behalf of a registered campaign organizer to pro-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi électorale* est modifiée par adjonction du titre suivant avant l'article 1 :

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

2. La Loi est modifiée par adjonction du titre suivant après l'article 2 :

**PARTIE II
TENUE ET DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS**

3. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III
RÉVOCATION DES DÉPUTÉS**

DÉFINITIONS

Définitions

118. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«contribution de campagne de révocation» Contribution versée à une campagne pour favoriser un résultat donné concernant une pétition de révocation. Est exclu tout ce qui ne serait pas une contribution au sens de la *Loi sur le financement des élections* si le versement était fait à un candidat au sens de cette loi. («recall campaign contribution»)

«dépense de campagne de révocation» Dépense engagée par un organisateur de campagne inscrit ou en son nom pour favoriser un résultat donné concernant une pétition de révocation. Est exclue toute dépense qui ne serait pas une dépense liée à la campagne électorale au sens de la *Loi sur le financement des élections* si elle était engagée par un candidat au sens de cette loi ou en son nom. («recall campaign expense»)

«député» Député à l'Assemblée législative de l'Ontario. («member»)

«directeur des finances» Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit qui agit en cette qualité ou qui est nommé en cette qualité au titre de l'article 127. («chief financial officer»)

mote a particular result on a recall petition, but does not include any expense that would not be a campaign expense within the meaning of the *Election Finances Act* if it were incurred by or on behalf of a candidate as defined in that Act; (“dépense de campagne de révocation”)

“recall petition” means a petition that the Chief Electoral Officer issues under section 120 for the recall of a member; (“pétition en révocation”)

“recall petition period” means the period starting on the day on which the Chief Electoral Officer issues a recall petition and ending on the earlier of,

- (a) the 60th day after the day on which the Officer issued the petition, and
- (b) the day on which the petition is returned to the Officer under clause 121 (1) (c); (“période de signature d’une pétition”)

“registered campaign organizer” means a person or body registered as a campaign organizer under section 126; (“organisateur de campagne inscrit”)

“registered voter” means a voter who is registered as an elector on the permanent register of electors under section 17.1 for an electoral district; (“votant inscrit”)

“regulations” means the regulations made under section 130. (“règlements”)

RECALL PETITION

Application

119. (1) A registered voter for an electoral district may apply to the Chief Electoral Officer for the issuance of a recall petition in relation to the member for the electoral district.

Contents of application

(2) The application for the issuance of a recall petition shall contain,

- (a) the name and electoral district of the member;
- (b) the name and residential address of the applicant and the person who has agreed in writing to act as the applicant’s chief financial officer;
- (c) a statement, not exceeding 250 words, setting out why, in the opinion of the applicant, the recall of the member is warranted;
- (d) a declaration of the applicant that he or she is not disqualified under this Act from making the application; and
- (e) all other information that is specified by the regulations.

Fee

(3) The application for the issuance of a recall petition shall be accompanied by the processing fee specified by the regulations.

«organisateur de campagne inscrit» Personne ou organisme inscrit en qualité d’organisateur de campagne visé à l’article 126. («registered campaign organizer»)

«période de signature d’une pétition» La période qui commence le jour où le directeur général des élections délivre une pétition en révocation et qui se termine au premier en date des jours suivants :

- a) le 60^e jour qui suit le jour où le directeur général des élections a délivré la pétition;
- b) le jour où la pétition est renvoyée au directeur général des élections aux termes de l’alinéa 121 (1) c). («recall petition period»)

«pétition en révocation» Pétition que le directeur général des élections délivre en application de l’article 120 en vue de la révocation d’un député. («recall petition»)

«promoteur» Le votant inscrit à qui est délivrée une pétition en révocation. («proponent»)

«publicité de campagne de révocation» Publicité conçue pour favoriser un résultat donné concernant une pétition en révocation. Sont exclus les reportages véritables. («recall campaign advertising»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de l’article 130. («regulations»)

«votant inscrit» Votant qui est inscrit comme électeur dans le registre permanent des électeurs établi en application de l’article 17.1 pour une circonscription électorale. («registered voter»)

PÉTITION EN RÉVOCATION

Demande

119. (1) Le votant inscrit d’une circonscription électorale peut demander au directeur général des élections de délivrer une pétition en révocation relativement au député de cette circonscription.

Contenu de la demande

(2) La demande de délivrance d’une pétition en révocation comporte ce qui suit :

- a) le nom et la circonscription électorale du député;
- b) le nom et l’adresse domiciliaire du demandeur et de la personne qui a accepté par écrit d’agir en qualité de directeur des finances du demandeur;
- c) un exposé, d’au plus 250 mots, des raisons, selon le demandeur, qui justifient la révocation du député;
- d) une déclaration solennelle du demandeur selon laquelle il n’est pas inhabile, selon la présente loi, à présenter la demande;
- e) les autres renseignements que précisent les règlements.

Frais

(3) La demande de délivrance d’une pétition en révocation est accompagnée des frais de traitement que précisent les règlements.

Time for application

- (4) No application for the issuance of a recall petition may be made,
- (a) during the 12 months following the day of the election at which the member was last elected; or
 - (b) within 12 months before the day scheduled for the next general election following the day of the election at which the member was last elected.

Issuance of recall petition

120. (1) If satisfied that the requirements of section 119 have been met, the Chief Electoral Officer shall issue the recall petition to the applicant in the form specified by the regulations and notify the member affected by the petition and the Speaker.

Inspection of petition

(2) Once a recall petition has been issued, the public may inspect it at the office of the Chief Electoral Officer during regular office hours.

No further petitions until determination

(3) Once a recall petition has issued for an electoral district, the Chief Electoral Officer shall not issue any other recall petition for the same district until the first petition has been the subject of a determination under section 124.

Return of recall petition

121. (1) A recall petition is invalid unless,

- (a) every page of the petition identifies the name and the electoral district of the member affected by the petition and the name of the proponent;
- (b) it is signed by the number of persons who, on the day of the issuance of the petition, are registered voters for the electoral district of the member affected by the petition and who represent at least 25 per cent of the total number of voters who voted in the electoral district in the election at which the member was last elected; and
- (c) it is returned to the Chief Electoral Officer within 60 days after the day on which it was issued.

Only one signature

(2) A person may sign any one recall petition only once.

Address and witness

(3) To be counted for the purpose of clause (1) (b), a signature on the recall petition shall be accompanied by the residential address of the person who signed and shall be witnessed by the person who canvassed for the signature.

Délai de présentation de la demande

- (4) Aucune demande de délivrance d'une pétition en révocation ne peut être présentée :
- a) soit au cours des 12 mois qui suivent le jour des élections auxquelles a été élu le député;
 - b) soit dans les 12 mois qui précèdent le jour fixé pour les prochaines élections générales qui suivent le jour de l'élection à laquelle a été élu le député.

Délivrance de la pétition en révocation

120. (1) S'il est convaincu que les exigences de l'article 119 ont été remplies, le directeur général des élections délivre la pétition en révocation au demandeur sous la forme que précisent les règlements et en avise le député visé par la pétition et le président de l'Assemblée.

Examen de la pétition

(2) Une fois qu'une pétition en révocation a été délivrée, le public peut l'examiner au bureau du directeur général des élections pendant les heures normales de bureau.

Aucune nouvelle pétition

(3) Une fois qu'une pétition en révocation a été délivrée à l'égard d'une circonscription électorale, le directeur général des élections ne doit en délivrer aucune autre à l'égard de la même circonscription tant que la première n'a pas fait l'objet d'une décision en application de l'article 124.

Renvoi de la pétition en révocation

121. (1) Une pétition en révocation n'est valide que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le nom et la circonscription électorale du député qu'elle vise et le nom du promoteur sont indiqués sur chacune de ses pages;
- b) elle est signée par le nombre de personnes qui, le jour de sa délivrance, sont des votants inscrits de la circonscription électorale du député qu'elle vise et qui représentent au moins 25 % du nombre total des votants qui ont voté dans la circonscription électorale à l'élection à laquelle a été élu le député;
- c) elle est renvoyée au directeur général des élections dans les 60 jours qui suivent le jour où elle a été délivrée.

Signature unique

(2) Une personne ne peut signer une pétition en révocation qu'une seule fois.

Adresse et témoin

(3) Pour être comptée pour l'application de l'alinéa (1) b), une signature sur la pétition en révocation doit être accompagnée de l'adresse domiciliaire du signataire et attestée par le solliciteur.

Canvassers

122. (1) No person, other than a canvasser registered under this section, may canvass for signatures on a recall petition.

Registration

(2) A registered voter for the electoral district in which the member affected by the recall petition has been elected may apply, by providing his or her name and residential address, to the Chief Electoral Officer to be registered as a canvasser at any time after the Officer has issued the petition.

Inducements prohibited

(3) A registered canvasser shall not solicit or accept any valuable consideration for canvassing for signatures on a recall petition and a person shall not directly or indirectly pay, give, lend or procure any inducement for a person to register as a canvasser for signatures on a recall petition.

Producing identification

(4) A registered canvasser shall carry the identification issued by the Chief Electoral Officer and produce it to any person who requests to see it.

Access to permanent register of electors

(5) The Chief Electoral Officer shall allow a registered canvasser to have access to the permanent register for electors for the electoral district, if the person provides a signed oath that he or she will protect and maintain the confidentiality of the register.

Restrictions

- (6) A registered canvasser shall not,
- (a) knowingly make any false or misleading statements about the recall petition or about the member affected by the petition; or
 - (b) use information obtained while canvassing for signatures for any purpose other than for canvassing for signatures on a recall petition.

No alteration

(7) A registered canvasser shall not alter the names and addresses provided by the persons who sign a recall petition, except that if the person signing has made an error, the canvasser may strike out a signature and address for the purpose of having the person sign the petition correctly.

Cancellation of petition

123. If, during the period after the Chief Electoral Officer issues the recall petition and before the Officer makes a determination under section 124 with respect to the petition, the member affected by the petition dies or resigns his or her seat or the Assembly is dissolved, the petition is cancelled.

Determination

124. (1) Within 30 days of receiving a recall petition under clause 121 (1) (c), the Chief Electoral Officer shall

Solliciteurs

122. (1) Seul un solliciteur inscrit au titre du présent article peut solliciter des signatures pour une pétition en révocation.

Inscription

(2) Le votant inscrit de la circonscription électorale dans laquelle a été élu le député visé par la pétition en révocation peut demander au directeur général des élections de l'inscrire en qualité de solliciteur en tout temps après la délivrance de la pétition. Il suffit pour ce faire de lui donner son nom et son adresse domiciliaire.

Incitatifs interdits

(3) Le solliciteur inscrit ne doit pas solliciter ni accepter de contrepartie à titre onéreux pour solliciter des signatures pour une pétition en révocation et nul ne doit, directement ou indirectement, verser, donner, prêter ou fournir un incitatif à une personne pour qu'elle s'inscrive en qualité de solliciteur afin d'obtenir des signatures pour une pétition en révocation.

Présentation d'une pièce d'identité

(4) Le solliciteur inscrit porte sur lui la pièce d'identité que lui a délivrée le directeur général des élections et la présente à quiconque lui en fait la demande.

Accès au registre permanent des électeurs

(5) Le directeur général des élections permet au solliciteur inscrit de consulter le registre permanent des électeurs de la circonscription électorale s'il fournit un serment signé portant qu'il en protégera et en préservera le caractère confidentiel.

Restrictions

- (6) Le solliciteur inscrit ne doit :
- a) ni faire sciemment de déclarations fausses ou trompeuses à propos de la pétition en révocation ou à propos du député visé par la pétition;
 - b) ni utiliser des renseignements obtenus en sollicitant des signatures à une fin autre que la sollicitation de signatures pour une pétition en révocation.

Modification interdite

(7) Le solliciteur inscrit ne doit pas modifier les noms et adresses fournis par les signataires d'une pétition en révocation. Il peut toutefois rayer une signature et une adresse pour permettre au signataire qui a fait une erreur de signer la pétition correctement.

Annulation de la pétition

123. Si, pendant la période qui suit la délivrance de la pétition en révocation par le directeur général des élections, mais qui précède la décision qu'il rend en application de l'article 124 à l'égard de la pétition, le député visé décède ou démissionne ou que l'Assemblée est dissoute, la pétition est annulée.

Décision

124. (1) Au plus tard 30 jours après avoir reçu une pétition en révocation aux termes de l'alinéa 121 (1) c), le

determine, in accordance with subsection (2) and the regulations, if any, whether the petition meets the requirements of section 121 and whether the proponent has complied with sections 127 to 129.

Verification of signatures

(2) In determining whether the recall petition meets the requirements of section 121, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) verify that the persons who signed the petition meet the requirements of that section; and
- (b) contact directly a random sample of the persons who signed the petition to verify that their signatures are valid.

Publication of determination

(3) The Chief Electoral Officer shall report the determination made to the proponent, the member and the Speaker of the Legislative Assembly and shall promptly publish a notice of it in *The Ontario Gazette*.

Recall of member

(4) If the Chief Electoral Officer determines that the recall petition meets the requirements of section 121 and that the proponent has complied with sections 127 to 129, the seat of the member becomes vacant on the day that the determination is published in *The Ontario Gazette* under subsection (3).

CAMPAIGN FINANCING

Application of *Election Finances Act*

125. (1) Subject to subsections (4) and (5), sections 16, 17, 21 to 25, 28, 29, 31 and 32, subsection 33 (4) and sections 34, 34.1 and 35 of the *Election Finances Act* apply to registered campaign organizers, recall campaign contributions and recall campaign advertising.

Same, third party advertising

(2) Subject to subsections (4) and (5), sections 37.1 to 37.4 and 37.7 to 37.13 of the *Election Finances Act* apply to registered campaign organizers as if they were third parties within the meaning of that Act.

Same, auditors

(3) Subject to subsections (4) and (5), sections 40, 42 and 43 of the *Election Finances Act* apply to registered campaign organizers as if they were candidates registered under that Act.

Modifications

(4) The provisions of the *Election Finances Act* mentioned in subsections (1), (2) and (3) shall be read as if,

- (a) references to a registered candidate were references to a registered campaign organizer;
- (b) references to a campaign period, an election period or the period described in clause 37.9 (1) (a) of that Act were references to a recall petition period; and

directeur général des élections décide conformément au paragraphe (2) et aux règlements, le cas échéant, si la pétition remplit les exigences de l'article 121 et si le promoteur s'est conformé aux articles 127 à 129.

Vérification des signatures

(2) Lorsqu'il décide si la pétition en révocation remplit les exigences de l'article 121, le directeur général des élections :

- a) vérifie si les signataires de la pétition remplissent les exigences de cet article;
- b) communique directement avec des signataires choisis au hasard pour vérifier la validité de leurs signatures.

Publication de la décision

(3) Le directeur général des élections fait rapport de la décision rendue au promoteur, au député et au président de l'Assemblée législative et publie promptement un avis de la décision dans la *Gazette de l'Ontario*.

Révocation du député

(4) Si le directeur général des élections décide que la pétition en révocation remplit les exigences de l'article 121 et que le promoteur s'est conformé aux articles 127 à 129, le siège du député devient vacant le jour de la publication de la décision dans la *Gazette de l'Ontario* en application du paragraphe (3).

FINANCEMENT DE CAMPAGNE

Champ d'application de la *Loi sur le financement des élections*

125. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les articles 16, 17, 21 à 25, 28, 29, 31 et 32, le paragraphe 33 (4) et les articles 34, 34.1 et 35 de la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent aux organisateurs de campagne inscrits, aux contributions de campagne de révocation et à la publicité de campagne de révocation.

Idem : publicité faite par des tiers

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les articles 37.1 à 37.4 et 37.7 à 37.13 de la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent aux organisateurs de campagne inscrits comme s'ils étaient des tiers au sens de cette loi.

Idem : vérificateurs

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les articles 40, 42 et 43 de la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent aux organisateurs de campagne inscrits comme s'ils étaient des candidats inscrits au sens de cette loi.

Adaptations

(4) Les dispositions de la *Loi sur le financement des élections* mentionnées aux paragraphes (1), (2) et (3) s'interprètent comme si :

- a) les mentions d'un candidat inscrit valaient mention d'un organisateur de campagne inscrit;
- b) les mentions d'une période de campagne, d'une période électorale ou d'une période visée à l'alinéa 37.9 (1) a) de cette loi valaient mention d'une période de signature d'une pétition;

- (c) references to polling day were references to the day on which a recall petition is returned to the Chief Electoral Officer under clause 121 (1) (c).

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations amending or replacing subsections (1) to (4).

Registration of campaign organizers

126. (1) No person or body shall organize a campaign to promote a particular result on a recall petition unless the person or body has registered with the Chief Electoral Officer as a campaign organizer.

Same, advertising

(2) No person or body shall engage in recall campaign advertising unless the person or body has registered with the Chief Electoral Officer as a campaign organizer.

Exceptions

(3) A person or body is not required to be registered as a campaign organizer if,

- (a) the person or body does not spend more than \$1,000 on a campaign to solicit votes or promote a particular result on a recall petition;
- (b) the person or body does not combine their money with that of other persons or bodies who spend more than \$1,000 on a campaign to solicit votes or promote a particular result on a recall petition; or
- (c) the only involvement of the person or body in a recall petition consists of broadcasting or publishing, in the ordinary course of business, advertisements to solicit votes or promote a particular result on a recall petition.

Contents of application

(4) An application for registration as a campaign organizer shall contain the information specified by the regulations and shall be accompanied by the application fee specified by the regulations.

Chief financial officer

(5) No person or body shall apply for registration as a campaign organizer until the person or body has a chief financial officer in accordance with section 127.

Registration

(6) The Chief Electoral Officer shall register an applicant as a campaign organizer upon receipt of the application and fee required by subsection (4) unless the name of the applicant so closely resembles the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused.

- c) les mentions d'un jour du scrutin valaient mention du jour où une pétition en révocation est renvoyée au directeur général des élections aux termes de l'alinéa 121 (1) c).

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier ou remplacer les paragraphes (1) à (4).

Inscription des organisateurs de campagne

126. (1) Nulle personne ni aucun organisme ne doit organiser une campagne visant à favoriser un résultat donné concernant une pétition en révocation à moins d'être inscrit auprès du directeur général des élections en qualité d'organisateur de campagne.

Idem : publicité

(2) Nulle personne ni aucun organisme ne doit faire de publicité de campagne en révocation à moins d'être inscrit auprès du directeur général des élections en qualité d'organisateur de campagne.

Exceptions

(3) Une personne ou un organisme n'est pas tenu de s'inscrire en qualité d'organisateur de campagne dans les cas suivants :

- a) la personne ou l'organisme ne dépense pas plus de 1 000 \$ dans le cadre d'une campagne visant à solliciter des votes ou à favoriser un résultat donné concernant une pétition en révocation;
- b) la personne ou l'organisme ne réunit pas ses fonds avec ceux d'autres personnes ou organismes qui dépensent plus de 1 000 \$ dans le cadre d'une campagne visant à solliciter des votes ou à favoriser un résultat donné concernant une pétition en révocation;
- c) l'unique participation de la personne ou de l'organisme à une pétition en révocation consiste à diffuser ou publier, dans le cours normal de son activité, des annonces visant à solliciter des votes ou à favoriser un résultat donné concernant une pétition en révocation.

Contenu de la demande

(4) La demande d'inscription en qualité d'organisateur de campagne comporte les renseignements que précisent les règlements et est accompagnée des droits que précisent également les règlements.

Directeur des finances

(5) Nulle personne ni aucun organisme ne doit présenter de demande d'inscription en qualité d'organisateur de campagne avant d'avoir un directeur des finances comme le prévoit l'article 127.

Inscription

(6) Le directeur général des élections inscrit le demandeur en qualité d'organisateur de campagne à la réception de la demande et des droits exigés par le paragraphe (4) sauf si le nom du demandeur est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte.

Register

(7) The Chief Electoral Officer shall maintain a register containing the names of all registered campaign organizers and the information set out in their respective applications for registration, together with all revisions that the Officer makes to the register.

Duty to notify

(8) A registered campaign organizer shall notify the Chief Electoral Officer within a reasonable time if there is any change to the information provided in the application for registration and the Officer shall revise the register accordingly.

Change of name

(9) If there is a change in the name of a registered campaign organizer, the Chief Electoral Officer shall not change the registered name of the campaign organizer or revise the register if the changed name would so closely resemble the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused.

Chief financial officer

127. (1) For the purposes of this Part, no registered campaign organizer shall accept any recall campaign contributions or incur any recall campaign expenses during a recall petition period unless,

- (a) the organizer has an individual acting as chief financial officer as described in this section and has complied with subsection (5); or
- (b) the organizer has appointed a chief financial officer in accordance with the *Election Finances Act*.

Qualifications

(2) A registered campaign organizer who is an individual may act as his or her own chief financial officer or may appoint another individual as chief financial officer.

Disqualification

(3) An individual is disqualified from acting as chief financial officer if the individual is,

- (a) an election official or an individual who is otherwise a member of the staff of the Chief Electoral Officer;
- (b) an individual who does not have full capacity to enter into contracts; or
- (c) an individual who, at any time within the previous seven years, has been convicted of an offence under this Act or the *Election Finances Act*.

Appointment

(4) The appointment of a chief financial officer shall be made in writing and shall,

- (a) include the name, mailing address and telephone number of the individual appointed and the effective date of the appointment; and

Registre

(7) Le directeur général des élections tient un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de campagne inscrits et les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective, ainsi que toutes les révisions qu'il y apporte.

Obligation d'aviser le directeur général des élections

(8) L'organisateur de campagne inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription, auquel cas le directeur général des élections révisé le registre en conséquence.

Changement de nom

(9) En cas de changement du nom de l'organisateur de campagne inscrit, le directeur général des élections ne doit pas modifier le nom inscrit de l'organisateur de campagne ni réviser le registre si le nom modifié est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte.

Directeur des finances

127. (1) Pour l'application de la présente partie, nul organisateur de campagne inscrit ne doit accepter des contributions de campagne en révocation ni engager des dépenses de campagne en révocation pendant la période de signature d'une pétition, sauf dans les cas suivants :

- a) un particulier agit en qualité de directeur des finances pour l'organisateur conformément au présent article et ce dernier s'est conformé au paragraphe (5);
- b) l'organisateur a nommé un directeur des finances conformément à la *Loi sur le financement des élections*.

Habilité

(2) L'organisateur de campagne inscrit qui est un particulier peut agir comme son propre directeur des finances ou peut désigner un autre particulier en cette qualité.

Inhabilité

(3) Un particulier est inhabile à agir comme directeur des finances s'il est :

- a) soit un membre du personnel électoral ou un autre membre du personnel du directeur général des élections;
- b) soit un particulier qui n'a pas pleine capacité pour conclure des contrats;
- c) soit un particulier qui, au cours des sept années précédentes, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi sur le financement des élections*.

Désignation

(4) La désignation d'un directeur des finances est faite par écrit et doit :

- a) indiquer les nom, adresse postale et numéro de téléphone du particulier désigné et la date d'effet de sa désignation;

- (b) be accompanied by,
- (i) a signed consent of the individual appointed to act as chief financial officer, and
 - (ii) a signed statement of the individual appointed that he or she is not disqualified from acting as a chief financial officer.

Notice

(5) A registered campaign organizer that is required to have a chief financial officer shall deliver to the Chief Electoral Officer as soon as practicable,

- (a) a statement as to whether or not the organizer is acting as his or her own chief financial officer;
- (b) if the organizer is not acting as his or her own chief financial officer, a copy of the appointment and the consent and statement mentioned in clause (4) (b); and
- (c) an address to which notices under this Act may be delivered to the chief financial officer or the organizer.

Change of financial officer

(6) If there is any change in who is the chief financial officer of a registered campaign organizer, the organizer shall, as soon as possible, notify the Chief Electoral Officer of the change by delivering a notice in accordance with subsection (5).

Recall campaign contributions

128. (1) After a recall petition is issued, no person or body shall accept a recall campaign contribution unless the person or body is, or is acting on behalf of, a registered campaign organizer.

No political contribution tax credit

(2) For greater certainty, a recall campaign contribution is not an eligible contribution for the purposes of subdivision f of Division B of Part III or section 102 of the *Taxation Act, 2007*.

Limit on recall campaign contributions

129. (1) No person or body shall contribute, in a recall petition period, more than \$7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*, to any group of registered campaign organizers that promotes the same result on the petition.

Person's own funds

(2) If a person spends his or her own money on a campaign to promote a particular result on a recall petition, the money is deemed to be a recall campaign contribution.

REGULATIONS

Regulations

130. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- b) être accompagnée de ce qui suit :
- (i) le consentement signé du particulier désigné pour agir comme directeur des finances,
 - (ii) une déclaration signée du particulier désigné selon laquelle il n'est pas inhabile à agir comme directeur des finances.

Avis

(5) L'organisateur de campagne inscrit qui est tenu d'avoir un directeur des finances remet ce qui suit dès que possible au directeur général des élections :

- a) une déclaration indiquant si l'organisateur agit comme son propre directeur des finances;
- b) si l'organisateur n'agit pas comme son propre directeur des finances, une copie de la désignation ainsi que du consentement et de la déclaration mentionnés à l'alinéa (4) b);
- c) l'adresse à laquelle les avis prévus par la présente loi peuvent être remis au directeur des finances ou à l'organisateur.

Changement de directeur des finances

(6) S'il change de directeur des finances, l'organisateur de campagne inscrit en avise, dès que possible, le directeur général des élections en lui remettant un avis conformément au paragraphe (5).

Contributions de campagne en révocation

128. (1) Après la délivrance d'une pétition en révocation, nulle personne ni aucun organisme ne doit accepter une contribution de campagne en révocation à moins d'être un organisateur de campagne inscrit ou d'agir pour le compte d'un tel organisateur.

Non-admissibilité comme crédit d'impôt pour contributions politiques

(2) Il est entendu que les contributions de campagne en révocation ne sont pas des contributions admissibles pour l'application de la sous-section f de la section B de la partie III ou de l'article 102 de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Plafond des contributions de campagne en révocation

129. (1) Nulle personne ni aucun organisme ne doit verser, pendant une période de signature d'une pétition, une contribution supérieure au produit de 7 500 \$ et du facteur d'indexation fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* à un groupe d'organisateur de campagne inscrits qui cherche à favoriser l'obtention du même résultat concernant la pétition.

Propres fonds

(2) Si une personne engage ses propres fonds dans une campagne visant à favoriser un résultat donné concernant une pétition en révocation, ces fonds sont réputés une contribution de campagne en révocation.

RÈGLEMENTS

Règlements

130. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) specifying anything in this Part that is described as being specified by the regulations or done in accordance with the regulations;
- (b) specifying the qualifications required for registration as a campaign organizer.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Election Amendment Act (MPPs' Recall), 2013*.

- a) préciser tout ce que la présente partie mentionne comme étant précisé par les règlements ou fait conformément aux règlements;
- b) préciser les qualités requises pour pouvoir s'inscrire en qualité d'organisateur de campagne.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi électorale (révocation des députés)*.